



Flash d'information n° 363 du 10 mars 2020

**Instances
Représentatives**

**Nouveaux cadres d'emplois bénéficiaires du RIFSEEP
à compter du 1er mars 2020...**



 Alexandra BONNAIRE
02.48.50.82.57
service.instances@cdg18.fr

Le [décret n° 2020-182 du 27/02/2020](#) publié le 29/02/2020 modifie le décret n°91-875, relatif au régime indemnitaire, qui établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, dans le respect du principe de parité.

Ce décret établit une équivalence provisoire avec des corps de l'État bénéficiant du RIFSEEP afin que des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale non encore éligibles puissent bénéficier du RIFSEEP.

Aussi, lorsque les corps historiques équivalents de l'État bénéficieront à leur tour du RIFSEEP, ceux-ci seront à nouveau les corps de référence.

Une annexe supplémentaire est créée ([annexe 2](#)), permettant à tous les cadres d'emplois en attente d'éligibilité au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier **à compter du 1er mars 2020** (ne sont pas concernés les cadres d'emplois relevant des filières police municipale et incendie et secours, ainsi que ceux des professeurs et assistants d'enseignement artistique).

- ▶ Ingénieurs
- ▶ Techniciens
- ▶ Educateurs de jeunes enfants
- ▶ Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux
- ▶ Psychologues
- ▶ Sages-femmes
- ▶ Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
- ▶ Cadres territoriaux de santé paramédicaux
- ▶ Puéricultrices cadre de santé
- ▶ Puéricultrices
- ▶ Infirmiers en soins généraux
- ▶ Infirmiers
- ▶ Auxiliaires de puériculture
- ▶ Auxiliaires de soins
- ▶ Techniciens paramédicaux
- ▶ Directeurs d'établissement d'enseignement artistique
- ▶ Conseillers des APS



L'attribution du RIFSEEP aux nouveaux cadres d'emplois concernés nécessite de prendre une nouvelle délibération pour fixer les montants plafonds, après avis du Comité Technique. Elle ne peut pas avoir d'effet rétroactif.

La circulaire explicative mise à jour est téléchargeable sur notre site Internet dans [l'accès réservé / Circulaires / Nouveau régime indemnitaire...](#)